

STATUTS**Article 1 - Nom et siège**

Il est créé une association dénommée : En quête d'Illkirch
 Le siège est fixé à : 16 rue de Port-Gentil 67400 ILLKIRCH
 Cette association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de : Promouvoir les auteurs régionaux et organiser des manifestations littéraires autour du roman policier.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Tenue de réunions de travail
- Organisation de manifestations
- Élaboration d'une newsletter avec les actualités littéraires des membres (sorties de livres, salons...)
- Communication des événements à l'aide des réseaux sociaux et des médias

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les droits d'entrée,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres

Peut devenir membre toute personne physique et/ou morale intéressée par l'objet de l'association.

La Direction se réserve le droit de refuser l'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 15 euros et peut être révisé chaque année.

CK

AS NK

KV CDE

Article 7 - Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale. La direction tient à jour une liste des membres. Pour devenir membre, toute personne devra avoir publié au moins deux romans policiers et être agréée par deux parrains membres de l'association et par la Direction.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par la direction, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire (composition, convocation et organisation)

Composition :

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président dans un délai de 15 jours.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

- convocation sur proposition de 10% des membres de l'association.

Le président convoque également l'assemblée générale ordinaire sur demande de la Direction ou de 1/10^e des membres, dans un délai de 15 jours.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la Direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire (pouvoirs)

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

AS CK
SN CDE KW MK

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Direction.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le président.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.

Article 11 - La Direction (composition)

L'association est administrée par une Direction comprenant 4 membres (un président, un secrétaire, un trésorier et un vice-président) élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale des membres, et choisis en son sein. Si nécessaire, le président peut désigner un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et un chargé de communication. La Direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives. La Direction peut être révoquée par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Article 12 - La Direction (réunion et pouvoirs)

La Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

La Direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 2 fois par an. Elle est convoquée par le président ou à la demande de 50% de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées par courrier ou par e-mail au moins 15 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins $\frac{3}{4}$ de ses membres est nécessaire pour que la Direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 50% des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la Direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

UK MK
KN CDE

Article 13 - Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Le président assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 14 - Le vice-président

Le vice-président est chargé d'assister le président dans ses fonctions. Il le représente en cas d'empêchement.

Article 15 - Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 16 - Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et de la direction.

Article 17 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres à une majorité de 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Direction. Les conditions de convocation de l'Assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

[Comme pour les modifications statutaires, il est préférable de choisir un quorum et une majorité renforcés, par exemple les 2/3 des membres]

L'Assemblée Générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association). L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué :

- [soit] à une association poursuivant un but similaire,
- [soit] à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc.) choisi par l'assemblée générale ou à défaut, aux personnes désignées par l'Assemblée Générale.

AS UK
SN CDE KN

Article 19 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts (Article 17) et pour la dissolution de l'association (article 18).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 20 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 21 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue le mercredi 16 mai 2018 à Illkirch-Graffenstaden.

NOM et Prénom	Signature
NOËL Sandra	
KOPP Michel	
SCHRUL Alexander	
NOËL Karen	
KOPP Lucia	
CHASSARD Jean-Pierre	
DAUX Christine	